

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 4.9.98 Page 91/67

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules (signal No 2.50 et 6.22 OSR) sur les routes, places et chemins suivants :

- côté Ouest du chemin de la Venelle et la place à son extrémité Nord.
- rue de la Nicole au Sud de la fontaine.
- chemin des Cent-Pas, des deux côtés, sur toute sa longueur.
- chemin des Clos, des deux côtés, sur toute sa longueur.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 26.08.98

Au nom du Conseil communal :

Le président,


P. Matthey

Le secrétaire,


R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 01 septembre 1998

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".